

Alc. Morin
Paris

N° [redacted]

DU 8 mars 2013

COUR D'APPEL D'AMIENS

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt rendu publiquement le huit mars deux mille treize,

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de COMPIEGNE en date du 25 mai 2012,

C/

Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR STATUANT A JUGE UNIQUE lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur [redacted],

MINISTERE PUBLIC lors des débats : Monsieur [redacted],

GREFFIER lors des débats : Madame [redacted]

COPIE
INFORM...

Dossier n° [redacted]

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[redacted]
né le [redacted] à [redacted]
nationalité : française
demeurant : [redacted]
[redacted]

Déjà condamné

Prévenu, LIBRE, appelant, non comparant, représenté par Maître MORIN, avocat au barreau de PARIS

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 25 mai 2012, la juridiction de proximité de COMPIEGNE saisi d'une citation par exploit d'huissier sur mandement de Monsieur le Procureur de la République, a déclaré [REDACTÉ]

coupable d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, le 07/03/2010, à LA CROIX SAINT OUEN,
infraction prévue par l'article R.413-14 §I AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14 §I AL.1, §II du Code de la route

et, en application de ces articles, a joint l'incident au fond et a rejeté l'exception de nullité et l'a condamné à une amende contraventionnelle de SEPT CENT CINQUANTE EUROS.

La décision étant assujettie au droit fixe de procédure de 22 euros dont est redevable le condamné.

LES APPELS :

*** Appel a été interjeté par :**

Monsieur [REDACTÉ], le 04 juin 2012, son appel étant limité aux dispositions pénales

Monsieur le procureur de la République, le 04 juin 2012 contre Monsieur [REDACTÉ]

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience publique en date du 09 novembre 2012,

Ont été entendus,

Monsieur le Conseiller [REDACTÉ], en son rapport,

Monsieur [REDACTÉ], Substitut de Monsieur le Procureur Général, en ses réquisitions,

[REDACTÉ] Maître MORIN, Conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie, ayant eu la parole en dernier,

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 7 décembre 2012.

A l'audience publique du 7 décembre 2012, le délibéré a été prorogé au 8 mars 2013.

Et ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence du Ministère Public et du Greffier, Monsieur le Président, qui a signé la minute avec le greffier, a donné, en audience publique, lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier Mademoiselle [REDACTÉ]

DÉCISION :

rl/bvo

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par le prévenu, puis par le Ministère Public des dispositions pénales d'un jugement rendu le 25 mai 2012 par le juge de proximité de COMPIEGNE qui a déclaré le prévenu coupable d'un excès de vitesse (113 km/h au lieu de 80 km autorisés) et lui a appliqué la sanction sus-rappelée ;

Attendu, pour citer le jugement, "qu'il ne peut être contesté que l'infraction retenue à l'encontre de Monsieur [REDACTED] a été relevée le 7 mars 2010 alors que l'appareil avait été vérifié le 18 mar 2009" ;

Que le premier juge a considéré, par erreur, que la mention manuscrite (ce qui signifie que le contrôleur-scripteur avait une intention claire et précise) "au titre de l'année 2009" a été ajoutée par erreur et que la validité du contrôle expirait un an après, alors qu'au surplus le scripteur avait précisé l'année 2009 dans la "nature des contrôles effectués" ce qui ne pouvait que signifier qu'il n'accordait qu'une fiabilité limitée dans le temps et inférieure aux habitudes ; qu'en conséquence, l'appareil a été utilisé au-delà de ses limites de fiabilité ; qu'à tout le moins, en cas de doute, l'interprétation la plus favorable au prévenu doit être retenue sur le plan de la preuve de l'infraction reprochée ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare les appels recevables,

Infirme le jugement rendu le 25 mai 2012 par le juge de proximité de COMPIEGNE,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans peine ni paiement de droit.

Le Greffier,

Le Président,